Envoyé en préfecture le 14/04/2026
Reçu en préfecture le 14/04/2026
Publié le
ID : 035-200064475-20260407-26_31-DE

Val d'Anast Campel – Maure-de-Bretagne	**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL** **L'an deux mil vingt-six, le sept avril** à dix-neuf heures, le conseil municipal de la commune de Val d'Anast, s'est réuni salle du conseil municipal, en session ordinaire, sous la présidence de M. Pierre-Yves REBOUX, Maire, après avoir été convoqué le 31 mars 2026, conformément à l'article L 2121-10 du Code Général des Collectivités Territoriales.		
Séance du 7 AVRIL 2026	Membres en exercice : **29**	Quorum : 15 | Présents : **29**	Pouvoirs : **0** | Votants : **29**
Présents	F. ADAM, J-C. ALLAIN, A. BOURRÉE, P. BOUTHEMY, A. CASOL, M. CAZO, A. CHARRIER, A. CHAUVIN, A-G. CHUDEAU, S. DENIER, Y. DUCHÊNE, A. FÉVRIER, H. HOULLEGATTE, K. JUILLET, C. LAMY, C. LEBRETON, H. LEBRETON, S. LE CUILLIER, L. LELIEVRE, N. MARTINAIS, F. MOUTARDIER, I. NICOLAS, B. PAUMIER, E. PERON, P-Y. REBOUX, T. ROUÉ, J-M. RUS, J-C TROCHET, T. VAILLANT.		
Absent.e(s)			
Absent.e(s) excusé.e(s)	Pouvoirs :		
Conformément à l'article L.2121-15 du C.G.C.T - nomination d'un secrétaire de séance : J-C. ALLAIN.			

INSTITUTIONS ET VIE POLITIQUE

Fonctionnement des assemblées

Délibération n° 26-31/ Création d'un comité consultatif « Animation culturelle »

Rapporteur : REBOUX P-Y.

Le Code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L.2143-2, prévoit que le Conseil municipal peut créer des comités consultatifs sur tout problème d'intérêt communal concernant tout ou partie du territoire de la commune. Ces comités peuvent comprendre des personnes qui ne font pas partie du Conseil municipal, notamment des représentants d'associations locales. Sur proposition du Maire, le Conseil municipal en fixe la composition pour une durée qui ne peut excéder celle du mandat municipal en cours. Chaque comité est présidé par un membre du Conseil municipal, désigné par le Maire.

Dans la continuité de la démarche engagée lors de la précédente mandature, il est proposé de créer le comité consultatif « Animation culturelle » afin de reconnaître et structurer l'implication des bénévoles dans la programmation et l'organisation des événements culturels proposés à l'espace culturel du Rotz, et de disposer d'une instance de concertation et de démocratie participative dédiée à cet enjeu d'intérêt communal.

Les principales règles de fonctionnement proposées pour ce comité sont les suivantes :

- Le comité consultatif est composé de vingt-cinq membres maximum, associant des élus municipaux et des membres non élus :
  - Le Maire ou son représentant ;
  - Le conseiller municipal délégué à la culture ;
  - 3 autres conseillers municipaux ;
  - 20 autres membres maximum, non élus municipaux.
- Le comité est constitué pour la durée du mandat municipal en cours. Les candidatures sont recueillies auprès du Maire, les membres sont désignés par celui-ci, la participation est bénévole et chaque membre peut quitter le comité sur simple demande.
- Le comité consultatif constitue une instance d'échanges et de réflexion, susceptible de se saisir de thématiques liées à l'organisation d'événements culturels, de contribuer à la diffusion et à la vulgarisation autour de la vie culturelle, et de rendre, à la demande du Maire, des avis sur la programmation culturelle et sur l'organisation des spectacles.
- Le comité consultatif ne peut être utilisé à des fins de communication ou de polémique politique. En cas de manquement, le Maire peut mettre fin à la participation du membre concerné et en informe le Conseil municipal.

Envoyé en préfecture le 14/04/2026
Reçu en préfecture le 14/04/2026
Publié le
ID : 035-200064475-20260407-26_31-DE

- Le comité est réuni à l'initiative du Maire ou de son représentant, sur la base d'un ordre du jour établi à cet effet. Son animation est assurée par le conseiller municipal délégué à la culture qui veille au bon déroulement des échanges.
- Les membres s'engagent à respecter des règles de fonctionnement fondées sur l'assiduité, l'information préalable en cas d'absence, le respect de la parole et du rôle de l'animateur, ainsi que la non-diffusion des documents de travail internes au comité.
- Le comité peut désigner en son sein jusqu'à quatre rapporteurs non élus, chargés de faire remonter les travaux et propositions auprès de l'équipe municipale.
- Pour son fonctionnement, le comité bénéficie de moyens mis à disposition par la commune, notamment des salles de réunion et des supports de communication municipaux.
- Le comité consultatif formule des avis et des propositions. Il ne dispose d'aucun pouvoir décisionnel, les décisions relevant exclusivement des organes compétents de la commune.

Après en avoir délibéré, et **à l'unanimité**, le Conseil municipal :

- Approuve la création d'un comité consultatif « Animation culturelle » ;
- Fixe sa composition à vingt-cinq membres maximum, répartis comme suit :
  - Le Maire ou son représentant ;
  - Le conseiller municipal délégué à la culture ;
  - 3 autres conseillers municipaux ;
  - 20 autres membres maximum, non élus municipaux.
- Retient les principales modalités de fonctionnement rappelées ci-dessus, conformément au cadre prévu par l'article L.2143-2 du Code général des collectivités territoriales ;
- Autorise Monsieur le Maire à prendre toute disposition d'organisation nécessaire au fonctionnement du comité consultatif « Animation culturelle », à signer tout document utile s'y rapportant et à prendre les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Le secrétaire de séance,
Jean-Charles ALLAIN

Le Maire,
Pierre-Yves REBOUX

COMMUNE DE VAL-D'ANAST
35330 (I.-&-V.)

CET ACTE PEUT ÊTRE CONTESTÉ	
Les voies de recours	Les délais
Devant le Maire ▪ *Le recours gracieux*	Si *le recours gracieux* est présenté dans le délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de l'acte, le demandeur dispose, à partir du refus, express ou tacite, d'un nouveau délai de deux mois pour introduire un recours contentieux devant le Tribunal Administratif.
Devant le Tribunal Administratif ▪ *Le recours contentieux*	*Le recours contentieux* doit être présenté dans les deux mois à compter de la notification ou de la publication de l'acte par voie postale ou par l'application Télérecours accessible par le site www.telerecours.fr.